

## CAISSE DES ECOLES



### Procès-verbal du Conseil d'administration de la CAISSE DES ECOLES 30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 SEPTEMBRE 2025 à dix-huit heures, le Conseil d'administration de du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué en date du 17 septembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président du Centre Communal D'Action Sociale

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Monsieur Cyril PERLES

#### *Membres présents :*

---

Monsieur Ange MUSSO - Madame Josiane VERGOS – Madame Nathalie FEVRE – Monsieur Cyril PERLES

#### *Membres excusés :*

---

Madame L'Inspectrice de L'Education Nationale – Mme Fanny REBUFFEL – Mme Florence SELON

DEBUT DE LA SEANCE : 18h30

N°	Date Délibération	Titre délibération	Approuvée / Refusée
11/2025	30/09/2025	Participation employeur – Risque santé au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Approuvée
12/2025	30/09/2025	Détermination du taux d'avancement de grades : Adjoint technique principal 1 <sup>er</sup> classe et adjoint technique principal 2 <sup>nd</sup> classe	Approuvée
13/2025	30/09/2025	Actualisation du tableau des effectifs	Approuvée

## 1. RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

### Délibération N°11/2025 : Participation Employeur : Risque santé au 01 janvier 2025

#### **Monsieur Le Président expose :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : participation de l'employeur obligatoire au 1er janvier 2026 pour un minimum de 15€ brut mensuel.
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès : participation obligatoire au 1er janvier 2025 est déjà en place sur la Commune depuis le 1er janvier 2025 pour un montant mensuel de 10 €.

Risque santé : Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

La participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par la commune, soit par le centre de gestion 83.

Pour le risque santé, après consultation des agents, l'employeur souhaite, à effet du 1er janvier 2026 :

- participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Ceci étant exposé, le conseil d'administration,

VU les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 : DE PARTICIPER** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget de la Caisses Ecoles

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION

#### Délibération N°12/2025 : Détermination du taux d'avancement de grades : Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> classe et adjoint technique principal 2<sup>nd</sup> classe

##### ***Monsieur Le Président expose :***

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ces grades.

##### ***Ceci étant exposé,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025,

**Considérant que** la commune n'a, à ce jour, pas fixé de ratio relatif aux cadres d'emplois des adjoint techniques principal de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> classe

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION PROPOSES en %	AVIS DU CST
Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>er</sup> classe	100 %	FAVORABLE
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>nd</sup> classe	100 %	FAVORABLE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA PRESENTE DELIBERATION**

**Délibération N°13/2025 : Actualisation du tableau des effectifs**

**Monsieur Le Président expose :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

De plus, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire ne le permettent pas.

Aujourd'hui, suite aux avancements de grades, il y a lieu de créer les emplois suivants :

- 1 adjoint technique territorial principal de 1<sup>er</sup> classe
- 1 adjoint technique territorial principal de 2<sup>nd</sup> classe.

**Ceci étant exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le tableau des effectifs actualisé joint,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte ces créations d'emploi,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : DE CREER les emplois ci-dessus détaillés.

**ARTICLE 2** : D'APPROUVER le tableau modifié des effectifs de la Caisse des Ecoles

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA  
PRESENTE DELIBERATION**

**2. QUESTIONS ORALES**

**Pas de questions orales**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Monsieur Ange MUSSO,  
Président de la CAISSE DES ECOLES



Monsieur Cyril PERLES  
Secrétaire de séance

A large, stylized blue handwritten signature, likely belonging to Monsieur Cyril Perles, written over a faint horizontal line.